

Commune de Senarclens



**RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE,
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET
LES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Table des matières

Titre premier	Dispositions générales	articles	1-8
Titre II	Dispositions finales	articles	9-10

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

La commune de Senarclens crée et dispose d'un fonds communal pour le développement durable, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, ci-après nommé « le Fonds ».

Le présent règlement règle les conditions d'alimenter ce Fonds ainsi que son utilisation.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal de Senarclens.

Article 3 - Buts

Le Fonds est destiné à soutenir des projets d'intérêt public :

- a. en faveur du développement durable ou de la biodiversité, en priorité, en lien avec la politique énergétique, climatique cantonale ou de besoin au niveau communal.
- b. de sensibilisation ou de conseil, sur proposition de la Municipalité ou d'une initiative privée adressée par écrit, motivée et documentée.
- c. dans le cadre des activités du Plan Energie et Climat Communal (PECC).

Article 4 – Alimentation et prélèvements

Le Fonds est alimenté par la location du terrain pour l'antenne 4-5G soit CHF 6'500.00 annuel.

Les coûts des projets prévus par le présent règlement sont prélevés sur le Fonds, jusqu'à concurrence du solde.

Article 5 - Organisation

- a. La Municipalité de Senarclens examine les propositions de projets issues d'initiatives privées ou de sa propre initiative selon les buts de l'article 3.
- b. La Municipalité n'attribue pas de subvention à des privés mais uniquement à des projets mis en place directement par la commune selon les buts de l'article 3.
- c. La Municipalité de Senarclens décide, selon les moyens à disposition dans le Fonds, des projets qu'elle souhaite mettre en place selon l'article 6.

Article 6 – Critères de priorisation dans le choix des projets

Critères à remplir pour prioriser les projets retenus. Entre plusieurs projets, la priorité sera donnée à celui qui remplit le plus de critères :

- a. Le projet doit correspondre à un ou plusieurs buts décrits dans l'article 3.
- b. Un projet correspondant au cadre des activités du PECC sera prioritaire.
- c. Le projet touchant le plus grand nombre de personnes, et non pas un seul individu privé sera privilégié.
- d. Le projet augmente la biodiversité communale.
- e. Le projet contribue à réduire, à moyen terme, les charges énergétiques de la commune.

Article 7 - Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds. Elle a également la charge de la communication concernant le Fonds.

Lors de l'établissement du budget annuel, elle évalue les besoins, décide des projets et actions à mener pour l'année suivante.

Le, la municipal-e en charge du dicastère a comme mission de mettre en place les projets et actions décidées par la Municipalité, et de leur suivi.

Article 8 - Réalisation - Responsabilité

La réalisation et gestion des projets d'intérêt public relève de la responsabilité de la Municipalité.

Les projets doivent être réalisés dans leur intégralité dans l'année qui suit leur approbation par la Municipalité, sinon le projet devient caduc.

Le suivi de la mise en place et de la réalisation des projets est de la responsabilité de la Municipalité.

II. DISPOSITIONS FINALES

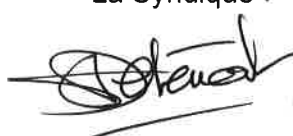
Article 9 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'attribution du solde restant dans le respect de l'article 3.

Article 10 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil général et approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 novembre 2025

La Syndique :  La Secrétaire : 

Stéphanie Delémont  Sylvie Pavillard

Le présent règlement est adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 décembre 2025.

Le Président :

La Secrétaire :

Roberto Rossetti

Paula Monteiro de Almeida

Approuvé par le Chef de Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Lausanne, le